



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Arrêté N° 47-2025-08-26-0004

constatant pour la campagne viticole 2025 les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n ° 922/72, (CEE) n ° 234/79, (CE) n ° 1037/2001 et (CE) n ° 1234/2007 du Conseil ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu Le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.361-1 et suivants, D.361-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 16 août 2024 nommant Henri BOUYSES directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne à compter du 16 septembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-24-09-12-00001 du 12 septembre 2024 donnant délégation de signature à M. Henri BOUYSES, directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne en matière d'administration générale ;

Vu les demandes formulées par les organisations professionnelles et les producteurs concernés ;

Considérant que le département de Lot-et-Garonne a été touché significativement par des épisodes de canicule notamment durant les mois de juin et août ;

Considérant les rapports météorologiques réalisés par Météo France sur ces événements orageux ;

Considérant d'une part, les informations transmises à la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne et, d'autre part, les visites aux cultures conduites sur un échantillon représentatif d'exploitations ayant été impactées par ces épisodes orageux qui font état de pertes de récolte significatives sur l'ensemble du département ;

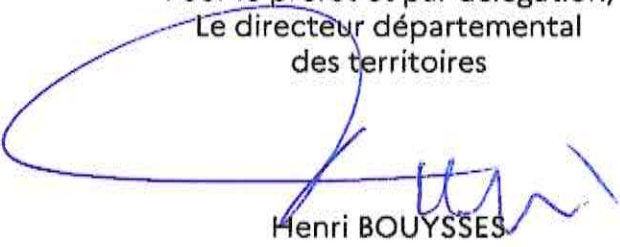
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

- **Article 1^{er}** : La récolte 2025 est considérée comme significativement sinistrée au regard des périodes de canicule des mois de juin et août.
- **Article 2** : les exploitants des parcelles situées dans le département de Lot-et-Garonne peuvent bénéficier des dispositions prévues par l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins.
- **Article 3** : Le secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional des douanes et des droits indirects de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 26 AOÛT 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires


Henri BOUYSSÉS

Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).